

Contribution de la CODE au rapport triennal de la Communauté française
au regard des dispositions législatives et des initiatives prises en
Communauté française en 2002, 2003 et 2004
Septembre 2005

Introduction :

La CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant)¹ se réjouit de l'établissement du 1^{er} rapport triennal sur la situation des droits de l'enfant en Communauté française et remercie l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de l'associer à ses travaux.

Dans ce document, il nous a été demandé de vous faire part de nos critiques et commentaires constructifs relatifs à certaines dispositions législatives ou autres initiatives prises par la Communauté française en 2002, 2003 et 2004 (partie A).

Les membres de la CODE ont été associés pour réaliser cette évaluation. D'autres acteurs du monde associatif ont également été invités à participer à cette contribution afin de couvrir des matières dans lesquelles la CODE n'a pas de compétence spécifique et nous les en remercions chaleureusement. Nous vous invitons dès lors à prendre contact avec les associations actives dans le cadre de ces matières spécifiques.

Nous nous permettons toutefois d'attirer votre attention sur le **délai court** qui nous a été accordé pour réaliser une évaluation des mesures prises. Toutes les mesures n'ont par conséquent pas été évaluées faute de temps mais également faute d'avoir pu établir des contacts avec les personnes ressources compétentes dans certaines matières non couvertes par la CODE.

Ce document n'est par conséquent pas complet et ne représente le point de vue que de ceux qui se sont exprimés dans ce cadre.

Par ailleurs, comme l'indique l'article 2 du décret du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application de la Convention², il nous semble important que **l'évaluation** émane d'abord **des administrations compétentes** et nous nous demandons quel est le statut des commentaires que nous, ONG, pouvons faire quant aux politiques menées.

¹ La CODE est un réseau d'associations qui ont pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique et notamment de objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des familles, l'OMEP (Organisation mondiale pour l'éducation pré-scolaire) et UNICEF Belgique. Voir www.lacode.be

² L'article 2, alinéa 2 stipule en effet que « Le rapport qui est présenté comprend une **évaluation** des mesures qui auront été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Déclaration internationale des droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global... ».

Quoi qu'il en soit, nous nous réjouissons de l'établissement de ce rapport qui inclura un plan d'action réfléchi par les Ministres compétents et nous espérons qu'il permettra la mise sur pied d'une politique coordonnée en faveur d'un meilleur respect des enfants au niveau national et international.

En ce qui concerne le **plan d'action** inclus dans le projet de rapport triennal présenté lors de la réunion de l'Observatoire du 23 juin 2005 et qui reprend en grande partie ce qui avait été prévu par la Communauté française dans le Plan d'action national pour les enfants de suivi de la Session spéciale des Nations Unies consacrée aux enfants, nous nous permettons de vous rappeler les commentaires que nous avons formulé lors de la table ronde du 6 mai 2004³, à savoir que :

- Le plan d'action fait davantage état des mesures déjà prises ou en cours de réalisation,
- Il manque une vision intégrée et à long terme essentielle pour pouvoir véritablement parler d'un plan d'action,
- Il comprend peu d'actions mesurables, peu de délais de mise en œuvre, de budgets réservés aux projets et de mesures d'évaluation des politiques proposées.

Enfin, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, il nous semble utile de rappeler la nécessité de rassembler des **données précises** permettant une **bonne connaissance de la situation des enfants** afin de définir des politiques adaptées et conformes aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant et de pouvoir utilement évaluer les mesures prises.

³ Table ronde organisée par le SPF Justice pour permettre à la société civile de faire ses commentaires sur le projet de plan d'action national en faveur des enfants de suivi de la Session spéciale des Nations Unies pour les enfants qui s'est déroulée à New York en mai 2002 et au cours de laquelle les Etats ont adopté un plan d'action mondial « Un monde digne des enfants ». Chaque Etat s'était alors engagé à réaliser un plan d'action national. Le plan d'action national belge a été adopté le 24 juin 2005 par le Conseil des Ministres.

Cette partie a été réalisée par ATD Quart Monde.

La question de la pauvreté devrait être davantage faire l'objet d'une attention particulière au vu de ses nombreuses conséquences sur tous les droits des enfants.

Selon une étude récente de l'UNICEF⁴, en Belgique, **8% des enfants vivent dans la pauvreté** (c'est-à-dire font partie de ménages ayant un revenu inférieur au revenu médian). Toutefois, la pauvreté n'est pas seulement une question de revenu, elle affecte tous les domaines de vie et souvent les précarités se cumulent et se renforcent. L'ensemble des droits fondamentaux ne sont pas respectés. Il s'agit donc de mettre en oeuvre les mesures et d'atteindre les objectifs qu'elles visent pour l'ensemble des enfants et en priorité pour ceux qui sont dans les situations les plus difficiles. Dans les situations de grande précarité, une action globale, dans tous les domaines à la fois (sécurité d'existence, logement, santé, éducation...) est indispensable.

Souvent les mesures mises en place dans les différents domaines atteignent peu les plus pauvres, y compris les enfants : d'une part, elles sont bâties sans **tenir compte de leur situation et de leurs aspirations** et parfois n'y correspondent pas du tout ; d'autre part, elles ne leur sont pas **accessibles**. Les conditions pour aller à leur rencontre et bâtir, puis mener, un projet avec eux ne sont pas mises en oeuvre.

Cette situation renforce l'isolement des personnes et la complexité de leurs difficultés qui n'apparaissent souvent que quand elles sont exacerbées et dramatiques. Elles entraînent fréquemment de la part des services et institutions des réactions en urgence, sans réelle compréhension de la situation et sans implication des différentes personnes concernées, par des mesures parfois sans lendemain (et les familles et personnes retombent dans la même détresse) ou, au contraire, irrémédiables, cassant les relations et solidarités existantes.

L'**accessibilité** des mesures et initiatives implique de rencontrer les obstacles:

- **d'information** : souvent les personnes pauvres ne sont pas informées de leurs droits ; l'information classique (notamment écrite) les touche peu, n'est pas compréhensible ou suffisante... Un contact personnel et une invitation directe sont importants ;
- **financiers** ;
- **géographiques** : pouvoir s'y rendre (étant donné les possibilités et les habitudes de déplacements) ;
- de **conditions** : par exemple, certains lieux de garde ne sont accessibles qu'aux enfants dont les parents ont un emploi ;
- **d'accueil réel** : souvent les personnes pauvres ont peur, parce qu'elles ont eu peu d'expériences positives de contacts avec des institutions. Souvent, elles s'y sentent méprisées. Il est important qu'elles y soient réellement accueillies et respectées, que des moyens soient mis en oeuvre pour promouvoir la confiance

⁴ « La pauvreté des enfants dans les pays riches », Innocenty Research Center, Unicef, mars 2005

récioproque, le dialogue, la participation de tous, en tenant compte de leur situation.

Voici deux recommandations :

- La grande pauvreté touche l'ensemble des domaines de la vie. N'agir que sur un type de difficulté à la fois est insuffisant et souvent même contre-productif dans ces situations. Il faut pouvoir développer une **action globale**, mettant la personne et la famille au centre de l'action.
- La plupart des mesures ont été réfléchies sans réelle connaissance de la situation des personnes très pauvres ; Il faut pouvoir tenir compte de leur situation et de leurs aspirations ainsi que se donner les moyens de **bâtir AVEC eux les mesures qui visent à améliorer leur condition.**

Décret du 17/07/2002 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Loi du 01/03/2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

L'enfermement des mineurs

Cette partie a été réalisée par la Commission Jeunesse de la Ligue des droits de l'homme.

1. Législation

D'après les articles 37, b) et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, **l'enfermement des mineurs ne peut avoir lieu qu'en dernier ressort**, en l'absence de la possibilité d'appliquer d'autres mesures, **pour une durée aussi brève que possible** et avec pour objectif le résultat d'un renforcement du respect pour les droits et libertés d'autrui.

Or, la pratique nous révèle que le **caractère subsidiaire de l'enfermement** reste très **théorique**.

Le Comité des droits de l'enfant dans ses recommandations du 7 juin 2002, réitérait ses préoccupations à cet égard, tout comme le Délégué général aux droits de l'enfant dans son rapport annuel 2003-2004. Enfin, le projet de réforme de la loi de 1965 ne permettra pas d'inverser la tendance, bien au contraire (projet de créer de nouveaux centres fédéraux fermés).

2. Position de principe

L'approche pédagogique et l'éducation ne constituent pas des avantages ou des privilèges accordés aux jeunes suspectés de faits de délinquance. Il s'agit au contraire d'un véritable droit pour eux et donc d'une obligation de la société à leur égard. Il ne s'agit pas non plus de faire preuve de mansuétude, de clémence, d'aveuglement naïf ou même de laxisme. Il s'agit de mettre en œuvre des choix de société qui se fondent sur des années d'expériences sociales et criminologiques : **l'éducation est la seule réponse sérieuse et durable**. L'enfermement n'apporte pas de solution au mal qu'il entend combattre. Le taux élevé de récidive est une preuve criante de l'échec du système tel qu'il est présentement appliqué.

En outre, **l'enfermement coûte terriblement cher** (on parle de 20 millions EUR pour la construction d'Everberg, sans compter les frais de fonctionnement). **L'affectation** de ce genre de **moyens financiers au secteur préventif** de

l'aide à la jeunesse, investis dans une action durable, aurait sans aucun doute un impact positif sur la problématique de la délinquance juvénile.

Bref, le choix de privilégier le sécuritaire pur sur la prévention et le social est non seulement inacceptable mais de plus contre-productif.

3. Recommandations

La Commission Jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme appelle les autorités belges à :

- Se conformer intégralement aux prescrits des **articles 37 et 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant** ;
- Développer des **alternatives au placement** à Everberg afin de rendre l'utilisation de ce centre *de facto* superflue ;
- Respecter le **caractère naturellement transitoire de la loi du 1^{er} mars 2002**, caractère qui a été rappelé avec force par le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant dans ses recommandations précitées du 7 juin 2002.

Par conséquent, la législation belge devrait affirmer de manière claire et précise les conditions qui mèneront un mineur à l'enfermement, afin de garantir le **caractère subsidiaire** de ce type de mesure.

Groupe Agora

Cette partie a été réalisée par ATD Quart Monde.

Le groupe Agora dont est notamment membre ATD Quart Monde est une excellente initiative.

« En Communauté française, un groupe nommé AGORA, composé des représentants de deux associations partenaires du Rapport général sur la pauvreté d'une part : ATD Quart Monde et Luttes Solidarités Travail (LST) et de conseillers, directeurs, délégués, inspecteurs pédagogiques, et l'administration de l'Aide à la jeunesse, d'autre part, se réunit mensuellement. Il est présidé par l'administration et bénéficie du soutien actif du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. A partir d'échanges concernant des expériences vécues, il vise à chercher dans le respect mutuel les démarches à accomplir pour améliorer l'application du décret relatif à l'aide à la jeunesse. » (Plan d'action national)

Il faut relever les **conditions** qui permettent à ce dialogue de se nouer et de se construire entre familles très pauvres et SAJ (services d'aide à la jeunesse). L'administration a accepté de **travailler assez lentement et à long terme**. Ce rythme a permis aux associations de travailler entre les rencontres avec des parents en situation de grande pauvreté, afin qu'ils maîtrisent bien les thèmes abordés et les échanges précédents, qu'ils puissent construire leur réflexion propre à partir de leur expérience et l'exprimer lors des rencontres suivantes. Cela a impliqué au moins deux réunions intermédiaires.

Ce **respect** et ce **temps** sont rarement donnés dans les dialogues auxquels les associations où se rassemblent des personnes pauvres sont conviées par des institutions, mues par leurs logiques, fonctionnements et rythmes propres. Ils

sont pourtant indispensables pour qu'une réelle participation aie lieu. Quand ces conditions sont réalisées, cette collaboration entraîne une meilleure compréhension mutuelle et débouche sur des propositions constructives et originales, faisant avancer les droits de tous.

Remarquons toutefois que ce type de dialogue demande un **grand investissement des associations**. Il est difficilement généralisable dans la situation actuelle, parce qu'elles n'en ont pas les moyens.

Etude relative à la mendicité des mineurs

Cette partie a été réalisée par la CODE.

En 2003, à la demande des ministres de l'enfance, Jean-Marc Nollet et de l'aide à la jeunesse, Nicole Maréchal, la CODE a réalisé une recherche qui avait pour objectif de définir le public-cible concerné par la mendicité des mineurs en Belgique.

Cette première recherche avait permis de dresser les constats suivants :

- Les enfants qui mendient à Bruxelles sont pour la plupart des enfants accompagnés de leurs parents ou de leur famille au sens large.
- Ils sont originaires des pays d'Europe centrale et orientale et d'origine Rom.
- La mendicité est généralement la conséquence de la pauvreté et de l'exclusion dans lesquelles ces familles vivent.
- D'après les informations récoltées auprès des autorités et des associations compétentes en la matière, le phénomène de la traite des enfants est marginal en Belgique.

La CODE a relevé que bien que la mendicité n'est plus punissable en tant que telle par la loi, les communes adoptent pour la plupart des politiques répressives qui visent à supprimer la mendicité sur leur territoire.

Or, ces familles en situation de mendicité, régulièrement en séjour illégal n'ont parfois aucun autre moyen de survie. La CODE a dès lors formulé diverses recommandations en vue d'une approche sociale, notamment en terme d'accès au séjour et à l'aide sociale.

Vu la spécificité de la communauté Rom comme groupe de migrants et la grande méconnaissance de cette population, les ministres de l'aide à la jeunesse et de l'enfance ont permis la possibilité de la poursuite de la recherche en 2004.

La recherche-action a visé d'une part à des actions concrètes d'information et de sensibilisation des autorités publiques et en particulier de la police. Dans ce cadre, un module de formation a été réalisé et des cours ont été donnés à l'Ecole de police de Bruxelles. Ce module devrait être intégré dans la formation de base et continuée de la police.

D'autre part, la CODE a réalisé une analyse qualitative approfondie de la scolarisation des enfants Roms, la scolarité étant un vecteur d'intégration fondamental⁵.

2. Recommandations

La CODE propose **divers volets d'action**, notamment :

- La recherche d'une **réponse sociale coordonnée** entre les différents niveaux de pouvoirs et les acteurs de terrain qui ont une expérience en la matière,
- Des mesures en terme de **séjour** visant à optimaliser l'accès au statut de réfugié et à la régularisation,
- La création d'un **centre d'accueil et de passage** accessible pour la Communauté Rom en collaboration avec un **médiateur Rom** qui créerait le lien avec les populations concernées,
- Des actions pour une **meilleure intégration scolaire** des enfants Roms, notamment la mise sur pied d'un service de médiation Rom dans les communes concernées, une meilleure communication entre familles et écoles et l'amélioration des dispositions législatives existantes,
- Des **actions dans les pays d'origine** visant à un meilleur respect des droits des minorités dans ceux-ci⁶.

Remarque finale d'ATD :

Les enfants mendiants sont parfois moins protégés que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) ! ATD fait référence à la situation d'une famille : une mère, tzigane roumaine, est enfermée depuis plusieurs semaines au centre 127 bis avec ses 5 enfants de 2 à 14 ans dont 3 nés en Belgique et qui sont scolarisés, en attente d'une expulsion ; son compagnon, polonais, a été relâché. Comment sont assurés les droits fondamentaux de ces enfants à la famille, l'éducation, au non enfermement ?

Ils vivent, depuis des années, dans une extrême précarité. Actuellement, on voit que l'option est de les placer plutôt que d'accorder une aide sociale à la famille (A.R.juin 2004).

Cette politique est en complète contradiction avec la Déclaration des Droits de l'Homme et la Convention relative aux droits de l'enfant. Ses conséquences paraissent aberrantes même au niveau budgétaire : par exemple, le placement d'un enfant, les soins à un grand prématuré (la majorité de ceux qui naissent à l'hôpital St Pierre sont issus de familles dans ces situations !) coûtent plus cher que ne coûterait l'aide aux familles... mais ne relève pas des mêmes pouvoirs !

⁵ C. JOPPART, *Recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants en Belgique*, CODE, 2003 et S. CARPENTIER, *Recherche-pilote sur la sensibilisation des autorités publiques à la Communauté Rom et sur l'intégration scolaire des enfants Roms*, CODE, Février-juillet 2004, Bruxelles, téléchargeables sur www.lacode.be dans la rubrique Dossiers.

⁶ Nous vous renvoyons à la recherche pour plus de détails.

Prévention générale

Cette partie a été réalisée par ATD Quart Monde.

L'Aide à la Jeunesse n'intervient souvent que dans le domaine éducatif, et souvent même peu au niveau de l'enseignement, faisant ainsi implicitement reposer les causes des difficultés de l'enfant sur sa famille, sans l'aider par ailleurs à accéder aux moyens d'y faire face (accès aux moyens d'existence, au logement, aux soins de santé aux loisirs et à la culture, à différents services...). Rencontrer les problèmes liés à la grande pauvreté – dont les difficultés de certains enfants - implique une **action globale, dans différents domaines à la fois**.

Cela implique-t-il un soutien et la création d'**AMO** (aide en milieu ouvert) ? Nous en rencontrons certaines dans différents quartiers. Parmi les plus récentes, beaucoup sont issues d'une « reconversion » de milieux d'accueil (placement) et les professionnels travaillent encore souvent avec le même regard sur les enfants et sur leurs familles, avec la même logique (« protection par rapport à une famille, un milieu déficients ou néfastes »). L'optique de prévention, de travail avec les jeunes et les familles, dans leurs lieux de vie, implique une formation permettant un réel dialogue avec eux, débouchant sur un projet s'appuyant sur leurs aspirations et compétences. Il faut donc pouvoir croire qu'ils en ont et leur permettre de les exprimer...

Centres d'accueil MENA

Partie réalisée par la Plate-forme Mineurs en Exil.

La création de deux centres spécifiques d'accueil pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Communauté française est très positive et a répondu à un besoin urgent de places disponibles pour ce public. Un des deux centres s'adresse en outre aux mineurs victimes de la traite de êtres humains et leur donne un accueil adapté.

Il faut toutefois relever l'**absence de subsides à long terme** qui est susceptible de fragiliser leur fonctionnement. D'autre part, il demeure un **manque sérieux de places** pouvant accueillir les MENA non demandeurs d'asile. Les Services d'aide à la jeunesse peuvent alors être sollicités, certains répondant alors à juste titre qu'ils ne présentent pas des conditions d'accueil adéquates pour les MENA.

Prise en charge psychiatrique des mineurs délinquants en Communauté française

Partie réalisée par la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'homme.

1. Description de la situation actuelle

A l'heure actuelle, la situation des mineurs « ayant un trouble mental » (ou jugés tels) est réglementée par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. En 2003, le projet voit le jour de créer 5 « unités K » : unités consistant en institutions fermées destinées aux jeunes délinquants (12 à 18 ans) souffrant de troubles psychologiques graves et situées au sein d'hôpitaux spécialisés (2 en Flandre, 2 en Wallonie et 1 à Bruxelles, comprenant chaque fois 8 places). La durée de placement maximale dans ce type d'unité est d'un an. Nous basons notre exposé essentiellement sur des données (rares) concernant l'unité K du Centre hospitalier Jean Titeca de Bruxelles.

2. Les problèmes

L'existence de l'unité K du Centre Titeca suscite des **questions d'ordre juridique, criminologique et médical**. En effet, une telle prise en charge de mineurs délinquants souffrant de troubles psychiatriques est-elle opportune au regard du traitement médical dont le mineur fait l'objet ?

Nous considérons que le projet d'établissement de quatre autres centres identiques en Wallonie et en Flandre ne rencontre pas les exigences de la Convention des droits de l'enfant. En effet, la création de cinq centres au total ne s'appuie sur aucune donnée scientifique confirmant la nécessité de telles structures.

3. Recommandation

Compte tenu notamment de l'**absence de statistiques scientifiques** sur le nombre effectif de mineurs délinquants souffrant de troubles psychiatriques graves, de l'absence de consensus des experts sur l'opportunité de la création de telles unités et des termes précis de la **Convention relative aux droits de l'enfant**, la Ligue des droits de l'Homme demande l'**arrêt du projet de création de tels centres**.

Décret du 3/07/03 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Arrêté du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Partie réalisée par BADJE (Bruxelles Accueil Développement pour la Jeunesse et de l'Enfance).

Evoquer le processus ATL (Accueil temps libre), c'est émettre des doutes, des regrets, ... Car ce dispositif est lent, complexe et imparfait. Mais évoquer le processus ATL, c'est surtout souligner qu'il a le grand mérite d'exister... et d'être en mouvement⁷.

1. Avancées positives d'un secteur multiple

Le décret ATL comble un vide. Il offre en effet une **première reconnaissance au secteur de l'accueil extrascolaire** au niveau de la Communauté française. Veillant à tenir compte de l'existant, le décret ATL a initié une démarche importante : celle d'inviter tous les acteurs concernés par l'accueil extrascolaire des enfants à se mettre autour de la table et à réfléchir ensemble à cette question. Or, une telle concertation permet de créer des synergies et parfois, avec très peu ou pas de moyens du tout, de déjà mettre un certain nombre de choses en place.

Ce décret a un autre intérêt : il **oblige le secteur à tenir compte des garderies scolaires**, le parent pauvre de l'accueil de l'enfance, couvrant pourtant la plus grosse part de l'accueil des enfants en semaine.

D'autres points positifs à relever sont notamment le fait que des **exigences en terme de formation** (initiale et continuée) sont prévues par le décret ATL, de même que des normes d'encadrement.

Soulignons aussi que ce processus a remédié à la méconnaissance diffuse du **Code de qualité de l'accueil** et qu'il a amené bon nombre de promoteurs d'accueil à se déclarer auprès de l'O.N.E.

Ce décret est également porteur d'espoir. Il peut en effet être perçu comme un **premier pas vers une structuration et une reconnaissance** de l'accueil extrascolaire. Un premier pas qui devrait être suivi d'autres. On peut aussi espérer que la création d'une coordination locale soit l'occasion de décloisonner les politiques et d'appréhender de manière globale la politique de l'enfance.

⁷ Cette matière est en pleine évolution, il est dès lors difficile de réaliser une analyse définitive à ce jour.

2. Les regrets

Un certain nombre de regrets peuvent toutefois être émis à l'égard de ce « processus ». Ils sont **pour une bonne part liés à la réalité budgétaire de la Communauté française**, aux moyens très limités.

Le premier gros regret a trait à l'immense **écart entre la mobilisation initiale de tous les acteurs et la part parmi ceux-ci réellement concernée par les subventions prévues par le décret** puisqu'en fine il s'avère ne concerner en définitive que (ou quasi que) les garderies scolaires⁸.

Dès lors que les subventions forfaitaires de fonctionnement **ne s'adressent qu'aux opérateurs agréés et qui couvrent la période allant de la fin des cours à 17h30**, il est difficile d'envisager en quoi les opérateurs ne répondant pas à cette exigence vont continuer à trouver une motivation à s'impliquer dans un programme CLE.

On peut également regretter que les subventions prévues par le décret ne soient pas en cohérence avec les exigences formulées en termes d'encadrement, de formation du personnel, etc.

Un autre regret concerne la **terminologie du décret ATL**. Le ministre de l'Enfance, Jean-Marc Nollet, a choisi de faire appel aux termes « temps libre » pour nommer son décret alors qu'en réalité, une toute grande majorité des enfants sont contraints d'être accueillis en raison de l'occupation de leurs parents. Enfin, si le terme « extrascolaire », sur le plan sémantique, n'est pas des plus judicieux, c'est celui autour duquel s'est forgée l'identité du secteur.

Il est aussi dommage que **rien ne soit prévu pour que le monde associatif puisse prendre le relais** si la commune ne souhaite pas s'engager dans le processus.

On peut enfin regretter également qu'aucune précision ne soit faite dans le décret concernant les **infrastructures**.

3. Conclusions

Le secteur attendait une **reconnaissance** via le décret ATL, de même qu'une **simplification de son mode de financement**. On aurait pu espérer que ce décret serve de « décret-cadre » et qu'il regroupe la multitude de dispositifs existant actuellement. Cependant, dans sa configuration actuelle, le dispositif ATL ne tient pas assez compte de ce qui existe par ailleurs et comporte une augmentation charge administrative, celle-ci jouant toujours au détriment de la qualité de l'accueil offert aux enfants.

⁸ Au vu de récentes évolutions, cet élément est à nuancer et il convient d'être attentif aux évolutions de sa mise en application (septembre 2005).

On a le sentiment que le **projet manque d'ambition**... ou, à l'inverse, qu'il n'a pas les moyens financiers de ses ambitions. Le fait est qu'il faut tenir compte des réalités budgétaires de la Communauté française et que cela bride les idées et les possibilités.

Le principe souverain d'une politique globale pour l'enfance est d'offrir des services d'accueil souples, cohérents et de grande qualité, dont l'**accès est égal** pour tous les enfants, que leurs parents soient actifs ou non. Dans ce cadre, il convient également de soutenir l'intégration des enfants porteurs de handicaps dans les structures d'accueil classique.

Le « bien-être » de l'enfant doit être l'enjeu essentiel au centre du débat sur l'accueil : les critères de **qualité** doivent donc être une priorité absolue d'orientation des politiques à mener.

L'essentiel est de veiller au **financement adéquat du décret** pour lui permettre d'atteindre ses objectifs en terme de qualité (normes d'encadrement, de formation, d'infrastructure...). Il est notamment important de veiller à soutenir la formation du personnel, en veillant entre autres à assurer son remplacement pendant qu'il est en formation.

Décret du 28/04/2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs

Arrêté du 25/06/2004 du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs

La Fédération des Ecoles de devoirs (FEDD) et BADJE ont participé à l'évaluation de ce point qui fait la synthèse de « Midi de BADJE, Le décret « Ecoles de devoirs », Présentation et modalités d'application, vendredi 4 juin 2004 » et de « FEDD, Le secteur des écoles de devoirs, mai 2005 ».

Le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs a reconnu après 30 années d'existence les écoles des devoirs, ce qui est extrêmement positif. Celui-ci a été adopté à l'unanimité de tous les partis démocratiques, ce qui est un signe de sa pertinence et de la bonne conduite de sa réalisation... Le décret propose des critères de reconnaissances et d'accès au financement pour les écoles de devoirs.

La Fédération des écoles de devoirs, ainsi que par les Coordinations régionales soulignent leur satisfaction quant à la **définition large données aux écoles de devoirs et à leurs missions**.

Toutefois, le décret comporte encore de **nombreuses lacunes** :

- Aucun financement n'est prévu pour les écoles de devoirs offrant un **accueil pour les jeunes de plus de 15 ans** ;
- Le financement d'une école de devoirs dépend largement du nombre d'enfants qu'elle accueille... d'où la tentation de miser davantage sur la quantité que sur la qualité !

- Rien n'est prévu pour les **activités estivales** des écoles de devoirs et les critères de financement des centres de vacances ne correspondent pas aux réalités des écoles de devoirs ;
- **Seule l'animation, l'accueil des enfants en écoles de devoirs est véritablement considérée** par le décret. Celui-ci ne tient donc pas compte du travail de réflexion de fond, du travail de préparation, du travail communautaire et du temps indispensable de formation ;
- Le décret ne tient pas compte des initiatives de collaboration avec les écoles ;
- Le **financement** prévu par le décret est très faible et oblige le secteur à chercher d'autres financements pour assurer la viabilité du projet et qui repose sur des contrats souvent précaires et sous payés, qui pose la question de la continuité des actions ;
- Jusqu'à présent, les coordinations régionales définissaient elles-mêmes leurs critères d'adhésion. Désormais elles sont obligées, en vue d'être reconnues et subsidiées, d'accepter toutes les demandes d'affiliation des écoles de devoirs reconnues. Cela pose la **question de leur élargissement** et de leur transformation en de mouvement militant en "service" de la Communauté française...
- *La **Commission d'avis sur les écoles de devoirs** rassemble l'ensemble des acteurs de l'éducation. Cependant, elle ne s'est toujours pas réunie, nous ignorons toujours qui la compose et nous craignons qu'elle ne se réunisse que pour traiter des cas de recours en cas de non financement d'une EDD plutôt que comme un véritable organe de réflexions et de propositions à l'attention de nos ministres de tutelle. Cette commission est pourtant essentielle, car elle permettrait une réelle remontée de l'information depuis les acteurs associatifs jusqu'à la sphère politique, et inversement, les débats internes aux cabinets ministériels pourraient descendre vers la base via ces mêmes représentants, non pas comme des directives, mais comme des idées soumises à relecture critique, dont le Parlement prendrait l'exacte mesure en tant qu'organe législatif⁹.*

Conclusions

A l'heure actuelle, on ne peut que se réjouir du vote du décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs.

Mais la réussite de cette **première étape** ne doit en rien faire oublier le chemin qu'il reste à parcourir pour que les écoles de devoirs disposent des **moyens nécessaires** pour accomplir la mission capitale qui leur incombe : permettre à tous les élèves de disposer des mêmes chances de réussite en leur fournissant un cadre propice au travail et à l'épanouissement...¹⁰

Note générale d'ATD :

Actuellement, les familles très défavorisées sont peu touchées par des mesures telles que les lieux d'accueil de la petite enfance, crèches, lieux de rencontre parents-enfants, écoles de devoirs ou lieux d'accueil extrascolaire (voir remarques générales), sauf, parfois, quand elles leur sont imposées ou fortement conseillées, notamment par le Service de l'aide à la jeunesse (SAJ).

⁹ Contribution de la Coordination de Bruxelles aux états généraux de la culture, mars 2005.

¹⁰ Conclusion du Midi de BADJE relatif au décret « Ecoles de devoirs » du vendredi 4 juin 2004.

Pourtant, quand cet accueil a lieu dans la confiance et le respect réciproques, il peut favoriser le bon développement et la socialisation des enfants, soutenir les parents dans leur rôle.

Arrêté du 17/03/04 du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances

Partie réalisée par BADJE¹¹.

Le nouvel arrêté est le résultat d'une évaluation des principes et des effets concrets de la législation relative aux centres de vacances après deux années d'application. La révision de l'arrêté menée par le ministre de l'enfance poursuit différents objectifs : la correction d'une série d'imperfections révélées par l'usage, la précision de certains éléments manquant dans l'arrêté actuel, une simplification administrative tant pour l'O.N.E. que pour les opérateurs de centres de vacances, une plus grande représentativité de la commission d'avis sur les centres de vacances et une plus grande facilité d'accès aux subventions pour les initiatives accueillant des enfants porteurs de handicap(s).

En matière de **simplification administrative**, les différents formulaires de déclaration (demande d'agrément, déclaration d'activité, demande de subsides, tableau de présence journalière, etc.), bien connus des opérateurs, ont été retravaillés pour offrir plus de clarté et de cohérence. De plus, la justification des indemnités perçues par le personnel d'encadrement pourra désormais se faire par le biais d'une déclaration sur l'honneur (avec possibilité de contrôle par les services de l'O.N.E.). Enfin, le délai d'introduction des justificatifs relatifs aux activités de l'été sera élargi au 30 septembre.

Une commission d'avis plus représentative

Le nouvel arrêté fixe de manière beaucoup plus claire les **missions** de la commission d'avis. Celui-ci prévoit explicitement que la commission est chargée de conseiller le Gouvernement par rapport à sa politique en matière de centres de vacances et de faciliter la concertation entre les différents acteurs administratifs, politiques ou associatifs appelés à y collaborer. (...)

Le nouvel arrêté prévoit désormais la **représentation, au sein de la commission d'avis, des représentants des opérateurs associatifs non-représentés par le CJEF**. Ainsi, pour la Région de Bruxelles-Capitale (comme pour la Région wallonne), un représentant des pouvoirs organisateurs de centres de vacances représentatif des pouvoirs organisateurs actifs en Région bruxelloise rejoindra la commission d'avis...

De plus, le nouvel arrêté élargit ladite commission d'avis à un représentant de l'association de la Ville et des Communes de la Région bruxelloise ainsi qu'à un représentant des coordinateurs des milieux d'accueil de l'O.N.E.

¹¹ Extrait de « Centres de vacances : de nouvelles règles d'application pour l'été », BADJE-Info n°17, mars 2004.

Un financement à enveloppe fermée

Au niveau du financement, des possibilités supplémentaires sont prévues dans le nouveau projet d'arrêté afin d'encourager l'accueil des enfants handicapés (en centres de vacances spécialisés) et leur intégration dans les centres de vacances de type « ordinaire ».

Par ailleurs, l'arrêté prévoit la **possibilité de prendre en compte un second coordinateur** breveté pour les centres de vacances accueillant plus de cent enfants en moyenne journalière.

Toutefois, le **financement prévu pour l'accueil des enfants porteurs de handicaps n'est pas satisfaisant**. En effet, le décret a prévu diverses conditions supplémentaires pour accueillir ces enfants, normes d'encadrement qui sont le plus souvent justifiées. Or, les moyens prévus par l'arrêté sont insuffisants pour pouvoir assumer financièrement ces conditions. Les centres de vacances sont dès lors dans une impasse : soit ils ne déclarent pas les enfants porteurs de handicaps qu'ils accueillent pour ne pas devoir assumer de nouvelles charges financières, soit ils doivent solliciter d'autres partenaires pour trouver des financements (parents, ...).

Ceci étant, **la réécriture de l'arrêté ne modifie en rien la réalité financière du décret « centres de vacances »**. Ce dernier fonctionne à enveloppe fermée et les subsides attribués aux centres de vacances sont calculés en fonction du nombre et du volume de l'ensemble des projets subsidiés. Il reste à patienter que l'enveloppe grossisse...

Etats généraux de la famille

Les ONG trouvent extrêmement positive la tenue des Etats généraux des familles, auxquels ont été largement associées les ONG et la société civile.

Elles espèrent toutefois que les Etats généraux sont une étape dans un processus et que tout le travail réalisé dans le cadre de ceux-ci fera l'objet de l'adoption de mesures concrètes. En particulier, les ONG recommandent la prévision de budgets indispensables à leur réalisation.

Nous n'avons malheureusement pas pu obtenir d'informations relatives aux mesures prises dans ce cadre. Les Fédérations de maisons de jeunes et le CJEF ont été contactés. En l'absence de réponse, nous proposons à l'Observatoire de l'enfance de les contacter pour obtenir leur avis et commentaires par rapport à cette matière spécifique.

Relevons le point de vue de la **Ligue des familles** relatif à une **politique de la jeunesse favorisant l'éducation citoyenne et la prévention**, développé dans son « *Mémoire politique de juin 2004* ».

D'une manière générale, la Ligue des familles souhaite toujours privilégier la **logique d'émancipation sociale à celle de la gestion sécuritaire** et affirme la nécessité de développer une **vue intégrée en matière de politique de la jeunesse**.

Les politiques de l'aide à la jeunesse qui s'adressent en particulier aux jeunes « en difficulté » ne recouvrent donc pas l'ensemble des politiques de la jeunesse puisque les jeunes sont également les destinataires de politiques socio-économiques, des politiques culturelles, d'enseignement et de formation, de sport, de participation citoyenne,

Il importe dès lors de **s'investir de manière importante dans les politiques culturelles, d'éducation permanente et de la jeunesse (mouvements et associations de jeunesse, maisons de jeunes, ...)** qui jouent un rôle **préventif** primaire de la délinquance insuffisamment reconnu à l'heure actuelle.

Recommandations :

- La Ligue des familles revendique que des **moyens financiers et humains** soient dégagés pour la formation et l'accompagnement des professionnels et des bénévoles chargés de l'**accueil** et de l'**éducation** des jeunes et des enfants,
- La Ligue des familles demande un **soutien accru et structurel aux associations et mouvements de jeunesse, aux maisons de jeunes et organismes d'éducation permanente**,
- La Ligue des familles demande qu'un **politique d'animation des quartiers et d'action communautaire** soit renforcée, permettant au tissu associatif de faire se rencontrer les générations et les cultures variées.

Décret du 17 juillet 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les régions pour une politique de drogues globale et intégrée

Cette partie a été réalisée par Infor Drogues.

C'est un accord de coopération entre les différentes entités fédérées ce qui est plutôt une bonne chose vu la complexité de l'Etat belge. C'est un **petit pas** mais important **vers** un idéal : une **politique globale qui repose sur la collaboration et la concertation entre les différents niveaux de pouvoirs et donc de compétences.**

La réalisation de cet accord de coopération était inscrite dans la Note de Politique fédérale sur les drogues du gouvernement Verhofstadt 1 (2001), note politique qui malgré les affirmations de primauté du sanitaire (santé et prévention) sur le répressif n'était en fait qu'un emballage recouvrant un texte prônant l'inverse (sécurité, contrôle et répression).

Dans les faits, la récente étude commanditée par l'Etat (« La politique des drogues en chiffres – B. De Ruyver, I. Pelc, J. Casselman, K. Geenens, P. Nicaise, L. From, F. Vander Laenen, K. Meuwissen, A. Van Dijk, Gent, Academia Press, 2004) confirme notre critique et une politique qui a peu évolué au cours des trente dernières années :

Selon cette étude (2001), les **moyens affectés** à la politique des drogues pour tous les acteurs des différents niveaux politiques (Etat et entités fédérées, provinces, villes et communes) vont **à la sécurité et au contrôle au détriment de la prévention.**

- Secteur Sécurité (police) : 54 %
- Secteur de l'Assistance (traitements) : 40 %
- Secteur Prévention : 4 %

Par ailleurs, en date du 15 février 2005, l'accord de coopération n'était toujours pas ratifié par la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la COCOM et la COCOF. Ce qui en dit long sur les enjeux et les positions des uns et des autres.

Arrêté du 10/10/2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

Partie réalisée par Infor Drogues.

Infor Drogues relève que dans le cadre de l'Arrêté du 10 octobre 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, on touche là aussi au domaine des substances psychoactives et des assuétudes.

Cet arrêté engage la Communauté française dans une politique dont la **mise en application à des effets contradictoires (donc contre-productifs) et paradoxaux.**

Ainsi, sur le plan de la promotion de la santé, la Communauté française recommande par des messages positifs (puisque'il s'agit de promotion de santé et non de « lutte contre ») au public de faire du sport mais en tenant compte de ses limites personnelles, en évitant le recours à des produits dopants, etc. D'autres campagnes invitent le public à faire de l'exercice pour réduire les risques d'accidents cardio-vasculaires, d'excès pondéral, etc. Bref, la Communauté française nous encourage à courir dans les bois, nous y promener, faire du sport, de l'exercice, etc.

Par contre, sur le plan de l'interdiction du dopage et de sa prévention, la même Communauté française lance ses inspecteurs dans les bois et les clubs afin de tester et verbaliser ceux qui recourraient à des produits dopants. N'écoutant que sa fibre collaboratrice, dans certains coins de notre pays, la police s'est mise elle aussi à faire des contrôles lors de manifestations sportives et découvre des traces de cannabis dans certaines analyses... d'ou P.V.... Le secteur promotion de la santé et prévention du Ministère de la Communauté française risque bien de sombrer dans la schizophrénie. Quant au public et notamment les jeunes, que vont-ils en tirer comme conclusion ?

Décret relatif à la promotion de la santé à l'école

Remarque d'ATD Quart Monde.

Dans les faits, la réforme (inspection médicale scolaire devenue PSE) a entraîné une forte **diminution du nombre de visites médicales scolaires gratuites.** Les enfants ayant le moins accès aux soins de santé seront donc lésés par cette mesure.

Arrêté du 17/02/02 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles à l'école

Partie réalisée par ATD Quart Monde.

Cet arrêté risque d'avoir des **effet pervers pour les enfants défavorisés**. Ainsi, « détecter les maladies et prévenir la transmission des maladies infectieuses » peut aboutir à l'exclusion scolaire des enfants les plus défavorisés, sans qu'ils aient pour autant accès aux soins.

Ainsi, en cas de pédiculose, des enfants sont exclus de façon chronique, parfois pour de longues périodes, ce qui compromet réellement leur accès au droit à l'éducation.

Une **évaluation rigoureuse de la réforme**, particulièrement sur ses conséquences pour les enfants les défavorisés, **est souhaitable**.

Prévention SIDA

Extrait de l'exposé du 20 avril 2005 de Thierry Martin, Directeur de la Plate-forme Prévention Sida lors le conférence des jeunes sur le SIDA organisée par What do you think ? - UNICEF Belgique.

La lutte contre le sida a environ 20 ans et le contexte de l'épidémie à évolué. Cette infection a considérablement marqué la société tant en matière de santé publique que par sa morbidité et sa mortalité sévère. Après une période de stabilisation de 1992 à 1996, une recrudescence du nombre de nouveaux cas est apparue ces 5 dernières années, avec une croissance d'environ 50 % entre 1997 et 2003.

Ce constat chiffré révèle malheureusement un double fait : l'importance d'une infection qui ne cesse de se développer et la gravité d'une maladie qui, malgré de très grands progrès thérapeutiques, reste incurable et, malgré les progrès de la recherche ne bénéficie pas d'un vaccin protecteur.

La prévention primaire par l'utilisation du préservatif et secondaire avec un dépistage précoce demeure donc essentielle.

Cette situation ne peut être envisagée comme une fatalité et doit nous conduire à interroger nos pratiques et les actions de prévention mises en œuvre par le réseau associatif ; mais il convient également de **repenser la politique belge en matière de prévention du sida**. Car si la lutte contre le sida implique la santé (soins, prévention et accompagnement), elle concerne aussi des compétences sociales, juridiques et culturelles. Elle exige une politique mobilisant citoyens, acteurs professionnels et politiques.

Une première chose qui pourrait être une évidence pour certains, serait de **maintenir**, en Belgique et dans ses régions, **le sida comme une priorité en terme de santé et d'y affecter les budgets indispensables**. Le sida n'est pas une maladie comme les autres et à ce titre la lutte contre celle-ci nécessite

des moyens spécifiques et importants. Pour rappel, entre 1996 et 2000, on a assisté à une baisse des budgets sida en Communauté française et c'est depuis lors que l'épidémie est repartie à la hausse.

A côté de cela, rappelons que la Belgique est un pays compliqué et que la diversité des institutions et des niveaux de pouvoirs rendent difficile une politique globale et cohérente de prévention du sida. Une **concertation entre ces différents niveaux de pouvoirs** est une priorité et une demande persistante des associations actives dans le champ de la prévention du sida. (...)

Quoiqu'il en soit, en Belgique, il y a un **large fossé entre les budgets disponibles pour la politique de prévention** d'une part, qui sont de la compétence des Communautés et **ceux réservés aux aspects curatifs** qui relèvent de l'Etat fédéral. Or, la prévention représente pourtant un investissement pertinent dans une vision à long terme puisqu'elle permettrait de réduire des frais des soins de santé.

Il faut sans doute aussi souligner l'**inexistence d'une politique cohérente en matière de dépistage**, qui permettrait pourtant de réduire les coûts liés aux dépistages inutiles d'une part, et un **meilleur « ciblage » des publics les plus exposés**, d'autre part. Des projets de dépistage de qualité, accompagnés d'un entretien individuel permettant de « faire le point » sur les risques encourus existent dans des structures spécialisées mais tous les professionnels de la santé ne sont pas formés pour réaliser une telle démarche. Par ailleurs, l'**accessibilité au dépistage anonyme et gratuit**, qui a pourtant montré sa pertinence, reste insuffisante.

Enfin, les **personnes les plus fragilisées** sur le plan socio-économique et sanitaire n'ont qu'un accès limité aux structures d'aide sociale ou médicale. (...)

Concernant l'**accès aux soins et à l'accompagnement**, les acteurs sida, qui se sont réunis le 30 mars 2004 à l'initiative de Nicole Maréchal, ont pointé une série de points qui pourrait faire l'objet d'une réflexion au sein du monde politique :

- La loi relative à l'Aide médicale urgente : cette loi prévoit l'accès aux traitements pour les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont pas de papiers ; (...) cependant, il nous semble important qu'un suivi social gratuit fasse partie de cette loi pour ces personnes puissent effectivement bénéficier des traitements ;
- L'Office des étrangers peut refouler des personnes séropositives hors des frontières du pays en invoquant le fait que le traitement anti vih est disponible dans leur pays d'origine. Or, cette disponibilité n'est effectivement le fait que de peu de pays (même si des campagnes sont menées par MSF par exemple, celles-ci ne sont pas accessibles à la majorité).

Dans ce cadre, il serait nécessaire d'adopter une directive européenne octroyant un titre de séjour à toute personne malade qui ne peut bénéficier de soins dans son pays d'origine.

Il y a enfin lieu de relever la **circulaire du 1^{er} décembre 2002 relatives à l'accueil des enfants séropositifs** qui a été envoyée à toutes les institutions

de la Communauté française. C'est une mesure tout à fait positive qui invite les institutions de la Communauté française à accueillir de manière égale et sans discriminations les enfants séropositifs en les rassurant sur l'absence de risques liés à cet accueil.

Enseignement et culture

Extraits d'une note de synthèse établie par Culture et Démocratie, Groupe Art et Ecole présentée le 31 mai 2005 aux Etats généraux de la Culture et de l'Education.

1. Etat des lieux

La **simplification et la rationalisation des deux pôles ministériels – Education et Culture** – sont **acquises**, la collaboration entre les Ministres aussi et le groupe de travail s'en félicite.

Du côté de l'Education, force est de constater que le **contrat stratégique** pour l'Ecole **ne place pas l'enjeu culturel parmi les enjeux prioritaires**, hors l'attention particulière portée à la question de la lecture – et c'est peu dire qu'il s'agit là d'une matière culturelle.

Du côté de la Culture, le groupe de travail se réjouit de la tenue des **Etats Généraux Culture et Education**.

2. Les propositions du groupe de travail « Culture et Démocratie »

2.1. Réaffirmer la mission culturelle de l'Ecole

L'Ecole est par nature un lieu culturel : cela doit être fortement et clairement réaffirmé par la Ministre de l'Education et s'inscrire dans l'ensemble des pratiques pédagogiques. Cette mission doit être assignée à tous les degrés, à tous les types d'enseignement et dans tous les champs disciplinaires. (...)

2.2. *Quelle mémoire, quels savoirs, quelles pratiques ?*

Le groupe de travail insiste sur l'urgente nécessité d'imprimer à toute la pratique pédagogique une mission et une dimension explicitement culturelles et de donner à tous les jeunes inscrits dans l'enseignement obligatoire une formation culturelle.

Ceci veut dire que, sortant de l'école secondaire, tous les jeunes – et nous en sommes très loin - devraient avoir construit selon des **modalités adaptées** :

- **des savoirs culturels de base** : Tous doivent pouvoir approcher les grands courants de la pensée humaine et toutes les formes de la création : histoire et actualité des arts plastiques, des expressions écrites (littérature, théâtre, poésie), de la musique, du cinéma, de la danse, de l'architecture...
- **des pratiques culturelles** : L'Ecole doit développer, pour tous (et non seulement le fait – comme ce l'est souvent – d'affinités personnelles et subjectives dans le chef de certains enseignants) , une familiarité avec le patrimoine et avec la création sous toutes ses formes.

Sur ce point, le groupe de travail répète qu'il est indispensable de créer **des conditions d'accès réellement démocratiques¹² au spectacle vivant** en soutenant par des moyens à définir, le mouvement de l'Ecole vers les lieux de création.

- **une pratique artistique** : L'Ecole doit donner à tous les jeunes la possibilité de développer une sensibilité et une créativité personnelles, dans un espace-temps ouvert à l'expérimentation. Ceci doit être un objectif en soi, applicable à tous les degrés de l'Ecole et non, comme c'est souvent le cas, soumis à des objectifs de remédiation scolaire voire, plus souvent encore, de remédiation sociale.

2.3. Quels acteurs pour remplir la mission culturelle de l'Ecole ?

Les enseignants sont les premiers passeurs de culture. Ils en sont l'élément essentiel. Cependant, leur formation initiale, leur formation continuée et, parallèlement, les conditions de leur accès à toutes les propositions artistiques et culturelles doivent être considérablement améliorées.

La mission culturelle de l'école peut également être assumée *par des artistes de toutes disciplines* développant des projets spécifiques en collaboration avec les enseignants, dans l'espace de l'école. (...)

Enfin, cette mission peut être assurée par *des intervenants – médiateurs culturels* qui assurent la réalisation de projets artistiques et/ou culturels au sein de l'école en se positionnant dans un espace tiers, ni enseignants, ni artistes, à partir duquel ils assurent la gestion, la coordination et l'articulation des objectifs pédagogiques et artistiques des projets entrepris.

2.4. La question de la formation

Elle se pose pour chacun des acteurs identifiés ci-dessus.

Le groupe de travail répète sa préoccupation, en particulier dans le chef des futurs enseignants de l'enseignement fondamental pour lesquels il faut significativement étoffer la formation culturelle et artistique. (...)

2.5. La question de l'information

Le groupe de travail réitère son souhait de voir se développer **un outil d'information accessible, précis, complet et constamment actualisé qui permette à tous les acteurs de l'Ecole de connaître en permanence la nature exacte de l'offre culturelle et artistique qui lui est faite**, qu'il s'agisse de l'offre élaborée par les institutions culturelles, par les associations culturelles ou même par les artistes individuels.

3. Conclusions

En conclusion, le groupe de travail initié par Culture et Démocratie demande à la Ministre de l'Education et à la Ministre de la Culture de :

- Réaffirmer la nature et la **mission culturelle essentielles de l'Ecole**,

¹² Recommandation notamment soutenue par ATD Quart Monde.

- Redéployer de manière **structurelle**, dans le territoire de celle-ci, des savoirs et des pratiques artistiques et culturelles qui n'ont plus cours aujourd'hui,
- Assurer une meilleure **formation** artistique et culturelle (initiale et continuée) de tous les enseignants,
- Créer une formation spécifique pour les médiateurs culturels,
- Trouver de nouvelles **modalités d'accès au spectacle vivant et à toute l'offre culturelle** qui permette à toutes les écoles et à tous les enseignants de les fréquenter régulièrement.

Enseignement

Selon **ATD Quart Monde**, beaucoup d'enfants et de jeunes - particulièrement dans les couches sociales défavorisées - n'accèdent pas à un niveau d'éducation suffisant et sont en souffrance à l'école : non obtention de diplôme (même le CEB), échecs, orientations-relégations, envoi en enseignement spécial, illettrisme, sont encore le lot de beaucoup d'enfants et de jeunes sans perspective d'avenir!

Le rapport de l'**UNICEF** sur les inégalités scolaires dans les pays riches montre également qu'il existe un lien très net entre les résultats scolaires de l'enfant et le statut économique, le niveau d'éducation et la profession de ses parents. Ce rapport pointe particulièrement du doigt la Belgique qui arrive en dernière position de tous les pays de l'OCDE en ce qui concerne les inégalités scolaires. D'après ce rapport, les enfants non autochtones sont particulièrement défavorisés; en Belgique, ce handicap est plus de trois fois supérieur parmi les enfants de familles immigrées que chez d'autres enfants.¹³

Décret du 03/03/04 organisant l'enseignement spécialisé

Extraits d'une évaluation réalisée par le Professeur JJ. Detraux, mai 2005.

Selon le Professeur Detraux, ce décret n'apporte **rien de nouveau de manière fondamentale** mais apparaît comme un " toilettage " d'un ensemble de dispositions accumulées depuis l'AR de 1978.

En l'**absence d'une évaluation globale de l'enseignement spécial, et d'une prise en considération des besoins qui s'expriment aujourd'hui en matière d'intégration en milieu non spécialisé**, il est évidemment difficile de refonder un texte (la loi de 1970) et surtout de retrouver l'esprit de cette loi fondatrice.

Bien plus, les avancées de la recherche en matière de possibilités d'apprentissage d'enfants déficients et de mise en place de méthodologies plus ambitieuses font totalement défaut.

Le remplacement du mot " **spécial** " par le terme " spécialisé " semble être une mesure bien désuète à côté des chantiers autrement plus sérieux qui devraient être mis en route : le processus d'orientation des élèves, le fonctionnement des équipes pluridisciplinaires, l'exigence d'une évaluation digne de ce nom et fondée sur des connaissances théoriques éprouvées, la formation des personnels, etc.

L'article 7 reprend les divers " **critères** " d'orientation définis en 1975 sans prendre en considération les connaissances acquises depuis sur le fonctionnement cognitif des personnes déficientes, ou sur la prise en

¹³ League Table of Educational Disadvantage in Rich Nations, UNICEF Innocenti Research Centre, 2002.

considération des problèmes sociétaux tels qu'ils se posent aujourd'hui. Les travaux du des groupes de travail formés au sein du Conseil supérieur de l'Enseignement spécial sont ignorés. Certes ,ceux-ci ne sont pas terminés. Mais pourquoi alors prendre un tel Décret ? Quelle est l'urgence ?

Le problème plus spécifique des **élèves sévèrement handicapés** et **polyhandicapés** n'est pas pris en considération. En effet, l'organisation en huit types de l'enseignement spécialisé laisse entière la problématique des personnes qui, malheureusement, cumulent plusieurs handicaps.

De manière parallèle, le chapitre III (art 11 à 14) ne tient pas compte de l'actuelle remise en question de toute la procédure d'orientation. (...)

Le seul chapitre qui veut créer une avancée en matière d'intégration en milieu ordinaire est et reste plus que timide dans sa portée. Il faut savoir que selon nos informations, ces **formules dites d'enseignement intégré** à partir d'une inscription préalable dans l'enseignement spécial concerneraient actuellement une quarantaine d'élèves en ce qui concerne l'intégration totale et environ 80 en ce qui concerne l'intégration partielle. Ces chiffres posent question. Ainsi, la procédure administrative exigée pour " bénéficier " de cette intégration n'est-elle pas trop lourde ?

Il ne s'agit pas pour nous de plaider pour ou contre l'intégration. (...) Nous voudrions cependant que soit prise en considération la situation actuelle : plus d'un millier d'enfants handicapés, de tous âges et de toutes déficiences, sont actuellement scolarisés dans les trois niveaux de l'enseignement ordinaire sans qu'**aucune disposition ne permette de fournir à ces élèves le soutien auquel ils ont droit**. C'est une situation inacceptable.

Encore une fois, il a été demandé au Conseil supérieur de l'Enseignement spécial de faire des propositions : un avis timoré et nuancé a été émis.

Cet avis a le mérite de reconnaître la situation actuelle. Pourquoi alors vouloir voter un Décret avant même d'avoir les résultats de ces travaux ?

Doit-on rappeler que la Communauté flamande (depuis plusieurs années) et la Communauté germanophone (plus récemment) ont pris- sur la base de la même loi initiale de 1970- des dispositions plus volontaristes en matière d'intégration.

Dans le chapitre XI, on crée un " **Conseil général de concertation pour l'enseignement spécial** " à l'instar de ce qui s'est fait dans l'enseignement ordinaire. Il faut toutefois regretter l'absence de responsables des Associations de Parents ou d'experts scientifiques.

Pour ce qui est de la rationalisation et de la programmation de l'enseignement spécialisé, il est évident qu'il ne faut pas encourager la création de nouvelles écoles mais d'**adapter les structures existantes** et de leur laisser un maximum de flexibilité dans l'évolution structurelle.

Cette rationalisation et cette programmation a été voulue dans les années 80 essentiellement pour tenter de contrôler le budget. Mais peut-on nous montrer une analyse des besoins d'ensemble et nous montrer la concordance de l'offre à la demande actuelle ?

Il est significatif aussi de voir qu'**aucune vue plus globale, intégrant le système de l'enseignement et le système de l'aide sociale** n'est tentée.(...)

Enfin, l'article 249 abroge l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 relatif à l'organisation de la formation complémentaire des membres des personnels de l'enseignement spécial.

Ceci correspond à la mise en place du nouvel Institut pour la formation des personnels de l'enseignement. Mais pourquoi un chapitre n'est-il pas consacré à cette formation montrant les liens qui doivent exister entre les objectifs à atteindre dans l'enseignement spécial et les moyens en formation à mettre en œuvre ? Question de cohérence. Question aussi de montrer que la disposition de la Loi de 1970 en ce qui concerne la formation va peut-être enfin s'exécuter, au moins partiellement (dans cet Institut, il ne s'agit pas de formation complémentaire mais bien de formation continuée).

En résumé donc, ce Décret n'apporte rien de vraiment neuf. Or la réalité du terrain évolue. Les connaissances aussi. Pourquoi continuer à ignorer les besoins et des parents ayant un enfant handicapé et des membres du personnel exerçant dans l'enseignement spécial (beaucoup ont accumulé un savoir faire qui devrait être valorisé, amélioré et mis au service de TOUS les élèves) ? Pourquoi ignorer la nécessité d'une réflexion plus globale prenant en compte les divers acteurs présents autour de l'enfant handicapé et contribuant à son éducation sur le terrain ? Les Commissions subrégionales par exemple intègrent des membres de l'enseignement spécial. Pourquoi pas le contraire ?

ATD Quart Monde ajoute que dans les faits, **beaucoup d'enfants défavorisés**, sans handicap spécifique, mais avec des difficultés et retards scolaires, des comportements particuliers, parfois dus à leur malaise et leur échec à l'école, **sont orientés en enseignement spécial** (particulièrement types 1,3,8), faute de moyens (et de volonté parfois) de rencontrer leurs difficultés dans l'enseignement ordinaire (voir point précédent). Ces enfants se trouvent souvent stigmatisés, marginalisés par leurs pairs et nous constatons que cette voie débouche rarement à terme vers une meilleure formation et des perspectives d'avenir (notamment d'emploi) que s'ils étaient restés dans l'enseignement ordinaire. De nombreux adultes pauvres ont fréquentés l'enseignement spécial et essaient de l'éviter à tout prix à leurs enfants. Eux-mêmes se sentent stigmatisés par leur passage par l'enseignement spécial et rencontrent plus que les autres des difficultés d'intégration (préjugés, non accès à certaines droits) liées à cette fréquentation.

Arrêté du 09/06/04 concernant les discriminations positives dans l'enseignement
--

Partie réalisée par ATD Quart Monde.

Les mesures de discriminations positives sont certes une avancée, parce qu'elles reconnaissent et tentent de remédier à l'inégalité entre élèves et entre écoles. Mais les moyens qui leur sont octroyés sont insuffisants pour leur permettre de relever les défis rencontrés et restent même inférieurs à ce que e nombreuses écoles accueillant un public plus favorisé peuvent se procurer par elles-mêmes.

Ces mesures entraînent aussi des effets pervers dans le contexte de marché scolaire, renforçant la dualisation des écoles : les familles plus favorisées, ayant plus de moyens éducatifs, désertent les écoles désignées en discrimination positive et perçues comme de moins bonne qualité ; les autres écoles ont tendance à y renvoyer des élèves dont elles ne veulent plus sous prétexte que ces écoles « reçoivent des moyens pour cela » !

De plus, les projets développés par les écoles dans le cadre de la discrimination positive, souvent, sont ciblés et portent sur un seul domaine. Les mesures de discriminations positives devraient favoriser simultanément le développement de projets dans les différents domaines (matériel pédagogique, locaux, activités culturelles, formation des enseignants, relations avec les familles, soutien et remédiation de tous les enfants en difficulté, dynamique de participation...), où les manques sont énormes pour rencontrer la situation de ces élèves.

Il est indispensable, dans l'ensemble de l'enseignement, mais plus encore dans les écoles accueillant des enfants défavorisés, de pouvoir rencontrer les difficultés scolaires de tout enfant, dès, chaque fois et aussi longtemps qu'elles se présentent, d'abord dans la classe et l'école, et en concertation avec sa famille.

Décret du 12/05/04 portant le développement de mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion à l'école et , notamment la création de centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française

D'après ATD Quart Monde, le projet est loin de pouvoir rencontrer les difficultés liées au décrochage scolaire ! Celui-ci touche des milliers de jeunes, parfois dès l'enseignement fondamental.

C'est vraiment au niveau de l'enseignement de tous, dès l'école maternelle et tout au long de la scolarité obligatoire, que doivent être mis en œuvre un réel accueil de tout enfant - quelques soient son origine et son histoire, dans le respect de sa famille et de son milieu - et des moyens pour que chaque enfant puisse progresser dans ses apprentissages, quelques soient ses difficultés.

D'après l'**UNICEF**, il est également primordial de prendre des mesures destinées à atténuer les inégalités scolaires qui commencent par des soins et une éducation de qualité pendant la **petite enfance**. Dans ce contexte, il est également essentiel de faire campagne pour adopter des méthodes pédagogiques qui maximalisent la participation des enfants et qui encouragent l'apprentissage actif. Cela signifie aussi qu'il faut reconfigurer le monde des adultes et encourager les enfants à développer leurs compétences et à mettre en oeuvre les valeurs démocratiques. Cela suppose que les adultes partagent avec les enfants et les jeunes le pouvoir, la prise de décision et l'information.

La **Ligue des familles** rappelle dans son *Mémoire politique* de juin 2004 que la priorité doit être donnée au développement de **pratiques de prévention et de remédiation interne**. Face au chiffre noir du décrochage scolaire et de l'exclusion scolaire (8000 élèves en Communauté française), la prise en charge intensive d'une petite centaine de mineurs dans ces centres de rescolarisation et resocialisation paraît dérisoire. Cette prise en charge risque en outre de

provoquer des effets pervers, dont la légitimation de l'exclusion des élèves dès lors que les directions d'école et les Pouvoirs organisateurs disposeront d'un dispositif organisé.

La Ligue des familles recommande que les jeunes en difficulté soient **accueillis en priorité dans le services déjà existants, dans une optique d'émancipation et non ségrégationniste.**

Le décret n'a pas été analysé. Relevons toutefois les observations suivantes d'**ATD Quart Monde**.

L'effort de préparation à la réinsertion sociale, particulièrement pour les détenus issus de milieux très pauvres, doit porter sur l'ensemble des domaines de la vie : santé, formation-éducation, travail, accès à la culture, famille. En ce qui concerne ce dernier point, les détenus qui sont parents devraient être soutenus pour conserver et même consolider leur rôle (et leur image) de parents auprès de leurs enfants (liens, conditions de visite, congés...). Ce soutien à la réinsertion devrait se faire en continuité tout au long de la détention et après la sortie de prison, pendant un temps suffisamment long.

Thématiques transversales

Décret du 25/04/02 portant assentiment à la convention n° 182 de l'OIT

Mesure tout à fait positive.

Décret du 20/06/2002 instituant un Délégué général en Communauté française des droits de l'enfant

Arrêté du 19/12/2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Les ONG trouvent très positive l'adoption du Décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et à l'arrêté du 19 décembre 2002.

En effet, l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant se justifie par le fait que les enfants sont considérés comme un groupe particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de mettre en place des mécanismes spécifiques pour protéger et promouvoir leurs droits.

Cette institution a un rôle de contre-pouvoir chargé de vérifier l'exercice de leur pouvoir par les autorités ou toute instance ayant une responsabilité vis-à-vis d'enfants, et veiller à en limiter les abus. Elle révèle les dysfonctionnements et leurs conséquences sur les enfants pour tenter de trouver des solutions plus respectueuses des droits de l'enfant et pour formuler des propositions et suggestions. Elle se doit dès lors d'être tout à fait indépendante du politique.

La **nécessaire indépendance du délégué** implique qu'il ne peut accepter durant son mandat aucun autre mandat, même à titre gracieux.

La CODE suggère donc que le Décret du 20 juin 2002 soit modifié en y insérant une disposition semblable à celle qui existe dans le décret du 15 juillet 1997 de la Communauté flamande portant création d'un Commissariat aux Droits de l'Enfant et instituant la fonction de Commissaire aux Droits de l'Enfant

Art. 8. § 1er. La fonction de Commissaire est incompatible avec tout autre mandat, poste ou fonction, même non rémunéré.

Le Commissaire ne peut avoir exercé un mandat public conféré par élection, pendant les trois années qui précèdent sa nomination.

Pendant les trois années qui suivent l'exercice de sa fonction, le Commissaire ne peut, de par le fait de sa nomination, être candidat à un mandat public conféré par élection. Pour l'application du présent paragraphe, un mandat public conféré par élection est assimilé à la fonction de bourgmestre nommé en dehors du Conseil communal, au mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public, au mandat d'un commissaire du gouvernement, à la fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur.

Décret du 28/01/2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant

Les ONG se réjouissent de l'adoption d'un décret de la Communauté française du 28 janvier 2004 instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention tous les 3 ans.

Toutefois, les ONG s'interrogent sur le délai de 3 ans choisi par la Communauté française, lequel ne permettra pas de mener un processus continu de rapportage et de récolte des données relatives aux enfants tel que le recommande le Comité des droits de l'enfant dans ses Observations finales du 7 juin 2002.

Décret du 12/05/2004 portant assentiment au protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000

Partie réalisée par UNICEF Belgique.

Nous nous réjouissons de l'adoption du **décret du 12/05/2004 portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant**. La Communauté française doit poursuivre sur cette voie et inscrire la lutte contre l'exploitation et la traite des enfants parmi ses priorités.

Recommandations spécifiques :

Cadre légal : la Communauté française doit ratifier et mettre en application la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et ses protocoles additionnels visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) et lutter contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000) ainsi que le plan d'action des Nations Unies intitulé « Un monde digne des enfants » (2002).

Prévention: la Communauté française doit contribuer à la création d'une base de données européenne des enfants interceptés ou disparus et à établir des méthodes fiables d'identification des enfants victimes de la traite utilisables par tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite tant au niveau communautaire que fédéral. Au niveau de la recherche, la communauté française doit encourager et affecter des budgets à la recherche sur le phénomène de la traite des enfants. Au niveau de la formation, la Communauté française doit mettre au point des formations spécialisées pour les intervenants du secteur afin d'identifier et de prendre en charge les enfants victimes de la traite. Au niveau de l'information, la communauté française doit intensifier l'information et la sensibilisation à tous les niveaux.

Protection et assistance : les enfants victimes de la traite doivent bénéficier de la protection, la représentation et l'assistance nécessaires et jouir des mêmes droits que les autres enfants résidants en Belgique. Une prise en charge des enfants victimes de la traite ne vise en aucun cas leur enfermement. Les enfants victimes

ne doivent pas faire l'objet de poursuites ou de sanctions découlant de leur expérience.

Coordination : L'importance de la coordination des acteurs impliqués aux différents niveaux de pouvoir est bien connue. Il faut encourager cette coordination au niveau national et européen.

Pour plus d'informations, se référer aux recommandations de la conférence du 24/10/2003 sur la traite des enfants organisée par l'UNICEF, Femmes et développement et la nederlandstalige vrouwenraad : voir www.unicef.be

Décret du 12/05/2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

La CODE se réjouit de l'adoption du décret du 12/05/04 qui assure une permanence à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Nous nous réjouissons que le décret désigne l'Observatoire responsable de la mise en œuvre des dispositions 42 et 44 de la Convention relatives à la mission de diffusion des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant d'une part et au rapportage d'autre part.

En outre, le décret institue au sein de l'Observatoire la création du Groupe permanent de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant qui nous apparaît comme étant un lieu d'échange et de partage d'information transversal important entre divers acteurs actifs en matière d'enfance, de jeunesse et d'aide à la jeunesse. Nous sommes en particulier heureux que les organisations non gouvernementales actives en matière de droits de l'enfant y soient spécifiquement inscrites.

Nous relevons enfin que le décret mentionne que l'Observatoire assure la prise en compte de **la parole des enfants**. Nous réjouissons de cette mention et nous sommes heureux de savoir que des organisations telles que le CRECCIDE, l'UNICEF (Projet What Do You Think ?) et le CJEF soient invités à participer au groupe permanent de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous recommandons toutefois à l'Observatoire de l'enfance de faire du plaidoyer auprès des responsables politiques et du grand public pour que la participation des enfants et des jeunes, y compris les plus vulnérables, devienne une réalité.

Colloque CODE-OEAJ relatif au suivi des recommandations du Comité des droits de l'enfant

Le colloque du 21 juin 2002 relatif à l'application en Belgique de la Convention internationale des droits de l'enfant s'est déroulé dans la foulée des présession et session du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies de février et mai 2002 au cours desquels les ONG et les autorités communautaire et fédérales ont été entendus par le Comité des Nations Unies.

Il a été coorganisé par l'Observatoire de l'enfance, la CODE et la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen et illustre notamment la bonne collaboration établie par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse avec la CODE.

Ce colloque a eu pour objectif de présenter les recommandations du Comité des droits de l'enfant et de mettre en débat les questions à retrouver à l'ordre du jour des politiques menées par les différentes institutions de la Belgique fédérale.

Les débats se sont déroulés dans les 2 langues et des groupes de travail ont porté sur des matières fédérales et communautaires :

- MENA,
- Egalité des chances dans l'enseignement,
- L'enfant et son milieu familial
- Le mineur et la justice.

D'intéressants débats en ont été le fruit.

Les actes ont enfin été réalisés et publiés grâce à l'aide et au soutien de l'Observatoire de l'enfance.

Participation

Observation d'UNICEF Belgique (Projet What Do You Think ?)

Les ONG auraient souhaité, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant, que la Communauté française, adopte des décrets pour promouvoir la participation des enfants et des jeunes, y compris les plus vulnérables ainsi que pour promouvoir une information réellement adaptée et accessible aux enfants et aux jeunes.

Analyse réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente*